



POUVOIR JUDICIAIRE

C/11019/2022

ACJC/739/2023

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 8 JUIN 2023**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 19<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 novembre 2022, comparant par Me Nicolas JEANDIN, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [FR], intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier, par plis recommandés du 9 juin 2023.

---

Vu la requête déposée le 9 juin 2022 au Tribunal de première instance, aux termes de laquelle B\_\_\_\_\_ SA a demandé le sursis concordataire provisoire de A\_\_\_\_\_ SA;

Vu le jugement JTPI/13923/2022 rendu le 21 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11019/2022-19 SFC, déclarant, notamment, recevable la requête de sursis concordataire provisoire précitée, rejetant la requête de B\_\_\_\_\_ SA tendant à faire constater l'incapacité de postuler de Me Nicolas JEANDIN en tant qu'avocat de A\_\_\_\_\_ SA et à lui faire interdiction de postuler, arrêtant les frais de la décision incidente à 1'000 fr., les mettant à la charge de B\_\_\_\_\_ SA, condamnée à les verser aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et réservant la suite de la procédure;

Vu la requête de rectification de ce jugement, formée le 30 novembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA, visant à la suppression du chiffre 1 du dispositif;

Vu le recours interjeté le 5 décembre 2022 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de ce jugement, à titre subsidiaire, au cas où il ne serait pas fait droit à la requête de rectification précitée, aux termes duquel celle-ci a conclu à l'annulation du chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris et à la condamnation de B\_\_\_\_\_ SA aux frais de recours ;

Vu l'arrêt présidentiel ACJC/1644/2022 du 13 décembre 2022, admettant la requête de A\_\_\_\_\_ SA tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement entrepris;

Vu les nombreuses écritures des parties et la détermination du Tribunal sur le recours;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier du 30 mars 2023, avec copie à la Cour, B\_\_\_\_\_ SA a déclaré au Tribunal qu'elle retirait sa requête de sursis concordataire du 9 juin 2022 et sollicité la restitution du solde de l'avance de frais qu'elle avait fournie;

Que par courrier du 13 avril 2023, A\_\_\_\_\_ SA a pris acte du retrait de la requête de sursis concordataire, soutenu que le recours était devenu sans objet, la cause devant être rayée du rôle, conclu à la condamnation de B\_\_\_\_\_ SA aux frais judiciaires et dépens de recours, et à ce que la cause soit retournée au Tribunal pour qu'il statue sur les frais de première instance, à moins que la Cour estime être habilitée à le faire;

Que par courrier du 1<sup>er</sup> mai 2023, B\_\_\_\_\_ SA a soutenu que le courrier précité du 13 avril 2023 valait retrait avec désistement d'action, et qu'en conséquence les frais judiciaires et dépens de recours devaient être mis à la charge de A\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que si la procédure prend fin pour d'autres raisons sans avoir fait l'objet d'une décision, elle est rayée du rôle (art. 242 CPC);

Qu'en l'espèce, suite au retrait de la requête de sursis par l'intimée, la procédure devant le Tribunal et, partant, le recours sont devenus sans objet, ce dont il sera pris acte et constaté, de sorte que la cause sera rayée du rôle; que le jugement entrepris sera préalablement annulé, à toutes fins utiles;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, l'intimée sera condamnée aux frais puisqu'elle a retiré la requête objet de la procédure;

Que ces frais, arrêtés à 1'000 fr. pour la première instance et à 700 fr. (y compris la décision sur effet suspensif) pour la seconde instance (art. 52 et 61 OELP), seront mis à la charge de l'intimée et compensés à due concurrence par les avances versées par les parties, acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC);

Que l'intimée sera condamnée à verser à la recourante le montant de 700 fr., à titre de remboursement de son avance;

Que l'intimée supportera également des dépens alloués à la recourante, arrêtés pour la première et la seconde instance à 4'000 fr., débours et TVA compris (art. 96 et 105 al. 2 CPC, art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC, art. 20, 23, 25 et 26 LaCC), compte tenu de l'activité déployée par l'avocat de la recourante, lequel a notamment déposé plusieurs déterminations devant la Cour.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Annule le jugement rendu le 21 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11019/2022-19 SFC.

Prend acte du retrait de la requête de sursis concordataire provisoire déposée le 9 juin 2022 par B\_\_\_\_\_ SA à l'encontre de A\_\_\_\_\_ SA et constate que le recours formé le 5 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/13923/2022 rendu le 21 novembre 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11019/2022-19 SFC est devenu sans objet.

Arrête les frais judiciaires de première et seconde instance à 1'700 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement couverts par les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat de Genève.

Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA la somme de 700 fr. à titre de remboursement de son avance.

Condamne B\_\_\_\_\_ SA à verser à A\_\_\_\_\_ SA 4'000 fr. de dépens de première instance et de recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indifférente (art. 74 al. 2 let. d LTF).